



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9787 relative au projet de reconstruction du perré de la résidence El Palomar sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33), reçue complète le 27 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconstruire le perré de protection de la résidence El Palomar existant, ouvrage maçonné d'une longueur d'environ 275 m datant de 1979 ; l'emprise au sol du perré reconstruit sera celle de l'ouvrage actuel ; le perré aura une crête d'une largeur de 2 m et une pente 4 en horizontal et 3 en vertical ;

Étant précisé que le projet se fera en plusieurs étapes, notamment : purge des enrochements existants, mise en place d'un rideau de palplanches, reprofilage de la pente en sable, remise en place et bétonnage des enrochements ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale dotée de Plan de Prévention des Risques de submersion marine, en bordure du bassin du Bassin d'Arcachon ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II du *Bassin d'Arcachon* ;

- en zones Natura 2000 : zone de protection spéciale *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* au titre de la directive « Oiseaux » et zone spéciale de conservation *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* au titre de la directive « Habitats » ;

- au sein du Parc Naturel Marin du *Bassin d'Arcachon* ;

- à environ 400 m du site inscrit le plus proche (*Bordure de l'océan et la dune de Bayle*) et à environ 2 km du site classé le plus proche (*Île aux oiseaux*) ;

Considérant que le pétitionnaire réalisera une demande d'occupation du domaine public maritime dans le cadre de son projet ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap-Ferret, prévoyant dans le secteur du projet la réfection et l'entretien des ouvrages existants ;

Considérant que le niveau de la crête du perré sera relevé à 4,3 m NGF (crête actuelle à un niveau de 3,6 à 3,9 m NGF) afin de prendre en compte le risque de submersion marine (cote de référence du bassin d'Arcachon de 4,25 m NGF en considérant l'effet du changement climatique à horizon 2100) ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner la perturbation de la biodiversité en phase travaux, du fait des nuisances potentielles liées aux travaux de remaniement des enrochements, aux opérations de vibrofonçage et à la circulation des engins, notamment : émissions de poussières, augmentation de la turbidité de l'eau du bassin d'Arcachon au droit du projet, émissions sonores et vibrations ;

Étant entendu que l'augmentation de la turbidité de l'eau peut en particulier dégrader voire détruire l'habitat *Sables fins propres et envasés, herbiers à Zostera marina*, habitat ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* ;

Étant précisé que plusieurs mesures de réduction sont prévues en conséquence :

- installation du rideau de palplanches 2 m devant le rideau existant en deux temps : à la cote de 3 m NGF dans un premier temps dans l'objectif de confiner au mieux les émissions de poussières et fines liées aux travaux, puis à la cote définitive de 0,5 m NGF ;

- mise en place d'un barrage flottant (boudin flottant et filet immergé à mailles fines) dans le Bassin d'Arcachon au droit de la zone d'intervention, afin de limiter le départ de fines dans l'environnement marin ;

Des kits anti-pollution seront en outre mis à disposition en cas de fuite d'huile accidentelle et les déchets seront évacués vers des filières adéquates conformément à la réglementation ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de reconstruction du perré de la résidence El Palomar sur la commune de Lège Cap Ferret (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 juin 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex